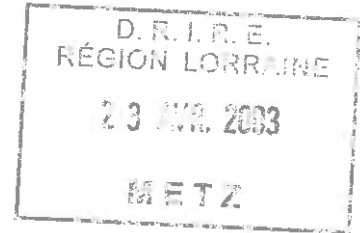


**PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées



CR

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 1999 par la société RIMMA à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés à LUDRES ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 mai 1999 au 19 juin 1999 à LUDRES et à FLEVILLE-DEVANT-NANCY, LUPCOURT, RICHARDMENIL, VILLE-EN-VERMOIS, communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis du 28 juin 1999 du commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 27 avril 1999 et le « Républicain Lorrain » du 29 avril 1999.

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport du 3 novembre 1999 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 1999 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1999 et 27 décembre 1999 prorogeant les délais d'instruction de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1.-

La Société RIMMA, sise 226 rue Victor Grignard à LUDRES est autorisée à exploiter à la même adresse dans l'enceinte de l'UIOM de NANCY-LUDRES une unité de tri de déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ordures ménagères, activité répertoriée dans le tableau suivant :

N°	Activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
98 bis A1° et B1°	Caoutchoucs, élastomères, polymères (dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de)	> 150 m ³	A
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. Stations de transit	Capacité annuelle 8 000 t/an	A
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc...	Aire de stockage des métaux : 40 m ²	NC
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t		A
1510	Entrepôt couvert	< 500 t	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	< 1 000 m ³	NC
2515	Compactage en balles	< 40 KW	NC
2662	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 1.b) Polyoléfines (polyéthylènes, polypropylènes et copolymères associés), polystyrènes, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (non halogénés ou azotés) 2.b) Autres plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères, etc...	> 100 m ³ < 1000 m ³	D
		> 20 m ³ < 200 m ³	D

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret «Emballages».

Article 2.-

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3.-

L'unité comprend :

- une zone sous abri, de réception des déchets à trier, de tri, stockage intermédiaire et conditionnement (mis en balles) des déchets triés, appelée zone de tri ;
- une zone sous abri de stockage des balles in situ ou extérieure.

L'unité sera maintenue en parfait état de propreté.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envois des éléments légers (bâtiment clos, filet...). Le ramassage des éléments légers éventuellement dispersés par le vent sera régulièrement effectué.

Article 4.- Origine des déchets

L'origine des déchets devra être celle prévue dans le dossier de demande et rendue conforme aux dispositions en la matière des plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

Article 5.- Réception des déchets

Les déchets entrants seront pesés.

Seront notés sur un registre d'entrée, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les dates d'entrée et tonnages entrants.

Article 6.- Sortie des déchets

Seront notés sur un ou des registre(s) tenu(s) à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les dates de départ et tonnages évacués par catégorie et la destination des déchets.

Article 7.- Rapport d'activités

Un récapitulatif mensuel sera adressé avant le 21 de chaque mois, à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme d'un rapport d'activités d'un modèle soumis à son approbation.

Il comprendra les tonnages entrants et les tonnages sortants par catégorie et par destination, ainsi que le tonnage des refus de tri.

Article 8.- Prescriptions relatives aux déchets

Les refus de tri incinérables stockés en benne extérieure seront dirigés à chaque fin de poste ou de journée vers la fosse de réception de l'UIOM, ceux stockés en benne intérieure ou compacteur dès que la benne ou le compacteur sera plein.

Les déchets, valorisables ou non, produits par l'unité seront dirigés vers des unités autorisées à les recevoir. Ils seront, en l'attente d'évacuation, stockés dans de bonnes conditions (rétention pour les liquides), à l'abri des intempéries ou en containers étanches.

Article 9.- Prescriptions relatives à la pollution des eaux

Les déchets entrants à trier seront réceptionnés et stockés sous couvert. Les zones de tri et de stockage des balles seront disposées sous abri, sur une surface étanche et en rétention.

L'utilisation industrielle d'eau sera limitée au seul nettoyage par nettoyeur haute pression de l'unité. Les éventuelles eaux de lavage de l'unité et égouttures seront dirigées vers la station d'épuration de Laneuveville ou recyclés sur l'UIOM (eaux mâchefers).

Les eaux sanitaires, les eaux pluviales (toitures et voiries) ainsi que les éventuelles eaux d'incendie devront être récupérées pour suivre le même cheminement que celles de l'UIOM.

Des consignes seront établies pour qu'en cas d'incendie la vanne de rejet des eaux excédentaires dans le réseau de la ZI soit fermée.

Article 10. - Prescriptions relatives au risque d'incendie

Les zones de tri et de stockage des balles seront équipées de détecteurs de fumées avec alarme au poste de commande de l'UIOM et d'une surveillance vidéo reliée au dit poste.

Elles seront munies d'un système de désenfumage permanent ou à ouverture automatique couplée à la détection incendie.

Des extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront disposés dans ces zones. L'unité sera en outre protégée par 2 bornes incendie existantes, la zone de tri par deux RIA hors gel. Le bâtiment de stockage des balles sera équipé d'un extincteur sur roues.

Les structures de la fosse de réception de l'UIOM, de la dalle du quai et des piliers seront coupe feu 2 heures ou renforcées à cet effet.

Des systèmes de fermeture automatique des ouvertures tri/UIOM seront mis en place. Il seront coupe feu de degré 2 heures.

Les volumes maxima présents à tous instants dans la zone de tri et dans la zone de stockage seront limités respectivement à 870 et 680 m3.

Article 11 - Prescriptions relatives au bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'unité.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant de l'UIOM pour application in solidum avec le demandeur des dispositions des articles 8, 9 et 10.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - Hygiène et santé des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 14 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 15 - Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 17 - Infraction aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LUDRES, FLEVILLE-DEVANT-NANCY, LUPCOURT, RICHARDMENIL, VILLE-EN-VERMOIS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 19 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

.../...

Article 20 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant, quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 21 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société RIMMA
- M. le directeur de l'UIOM de Ludres

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation Nord-Est,
- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- M. le directeur de Gaz de France Région Est

NANCY, le **21 JAN. 2000**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier DOUBLET

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau,



Annie
Annie LEBEL

